

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 30 juin 2022

Présents : Mesdames et Messieurs A. ROUVIERE-ESPOSITO, R-M. BERGER, M-C. BANIOL, N. JEANTET, S. RICARTE, T. BEAUQUIER, P. ROUSTAN,

Absents : J. MALLET, Y. LE MOAL

Procurations : L. DEROQUE à R-M. BERGER ; N. ENJALRIC à S. RICARTE

Secrétaire de séance : M-C. BANIOL

Madame le Maire ouvre la séance à 20h00.

M-C. BANIOL est désignée secrétaire de séance.

Ordre du Jour :

1. Validation du compte rendu du Conseil Municipal du 8 avril 2022
2. Communication des décisions de Madame le Maire dans le cadre de ses délégations
3. Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par la commune
4. Devis climatisation de l'appartement communal 17 rue de la Bénovie
5. Fixation du loyer de l'appartement communal 17 rue de La Bénovie
6. Compétence Investissement Eclairage Public – étude du transfert de compétence à Hérault Energies
7. Communauté de communes du Grand Pic St Loup :
 - Modification des statuts
 - Recrutement de deux gardes-champêtres
 - Modification du pacte de gouvernance
8. Devis radar pédagogique
9. Modification du règlement de la salle polyvalente
10. Questions diverses

1/ Validation du compte rendu du Conseil Municipal du 8 avril 2022

Le compte rendu du conseil municipal du 8 avril 2022 est validé à l'unanimité des présents et représentés.

2/ Communication des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses délégations

❖ Décisions de Madame le Maire prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

N°22-2006 – parcelle B 155 (terrain non bâti) Prix moyen au m² : 0.44 €

N° 22-02919 – parcelle B 955 (terrain/maison) Prix moyen au m² : 744.01 €

N° 22-03155 – parcelle B 914 (terrain/maison) Prix moyen au m² : 298.56 €

➤ Le droit de préemption n'a pas été exercé.

Madame le Maire après avoir consulté l'ensemble des élus a accordé à Monsieur Gérard Souche, un droit de passage sur la parcelle communale B 542 pour accéder à sa parcelle cadastrée B 543 qui est enclavée.

3/ Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par la commune

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel:

➤ **Publicité par affichage, dans le couloir de la Mairie.**

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide

D'ADOPTER la proposition de Madame le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

4/ Devis climatisation de l'appartement communal 17 Rue de la Bénovie

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les différents devis reçus pour les travaux de pose de la climatisation dans le logement communal situé 17 rue de la Bénovie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Valide le devis de l'entreprise SARL BECHARD pour un montant de travaux de 4 888.31€ ttc, pour la pose de la climatisation au rez de chaussée et dans les deux chambres à l'étage.

Autorise Madame le Maire à signer les documents relatifs à ces travaux.

Autorise Madame le Maire à demander des subventions pour ces travaux.

5/ Fixation du loyer de l'appartement communal 17 rue de la Bénovie

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal situé 17 Rue de la Bénovie, est libre et sera loué à partir du 1^{er} juillet 2022.

Elle précise que le loyer actuel est de 560€/mois.

Compte tenu des travaux de remise en état réalisés par l'agent technique et de l'installation prochaine de la climatisation réversible, il y a lieu à cette occasion de fixer un nouveau montant de loyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide qu'à compter du 1^{er} juillet 2022 le loyer sera de 580 €/mois.

Autorise Madame le Maire à signer le nouveau bail et tous documents relatifs à ce dossier.

6/ Compétence Eclairage public – étude du transfert de compétence à Hérault Energies

Madame le Maire expose que :

Conformément à l'article 3.4.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault, Hérault Energies, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), dans le cadre des modalités financières précisées par les délibérations du comité syndical d'Hérault Energies du 11 octobre 2021 et du 18 février 2022.

Les collectivités qui transfèrent leur compétence, participent au financement des travaux d'éclairage public au travers du reversement à Hérault Energies de 25 % de la TCFE.

Ainsi les travaux seront financés par :

- Des subventions pour les seuls travaux éligibles,
- De l'aide d'Hérault énergies via son programme annuel (fonds propres constitués des reversements de la TCFE),
- De la TVA qui sera récupérée par Hérault Energies en qualité de maître d'ouvrage,
- Si besoin d'un fonds de concours de la commune.

Chaque opération fera l'objet d'une convention conclue avec Hérault Energies définissant le budget prévisionnel ainsi que les conditions d'intervention du syndicat.

Les investissements concernés sont :

- Création d'un premier réseau d'éclairage public
- Travaux sur le réseau d'éclairage « extension, renforcement, dissimulation »
- Travaux de mise en conformité
- Mise en place d'équipements spécifiques visant la gestion et les économies d'énergies,
- Travaux de remplacement par du matériel neuf
- Eclairage d'aires de jeux, loisirs, terrains sportifs,
- Eclairage des espaces publics, mise en valeur du patrimoine
- Points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité

Les types d'ouvrages recensés sont les suivants :

- Les travaux d'éclairage seuls,
- Les travaux d'éclairage coordonnés à des travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité
- Les travaux de remise à niveau ou de mise en conformité,
- Les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou édifices,
- Les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition d'Hérault Energies pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3151 du 27 décembre 2006 approuvant les statuts d'Hérault Energies,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-1-904 du 21 avril 2011, 2012-1-2705 du 31 décembre 2012, 2015-1-433 du 27 mars 2015, 2017-1-1129 du 28 septembre 2017 et 2021-1-485 du 21 mai 2021 portant modification des statuts d'Hérault Energies ;

Vu les délibérations n°82-2021 et n°CS10-2022 d'Hérault Energies,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve et demande le transfert à Hérault Energies de la compétence « Investissements Eclairage publics et éclairage extérieur » telle que décrite à l'article 3.4.1 des statuts du syndicat, et dont les conditions financières ont été précisées par délibérations n°82-2021 et n°10-2022 d'Hérault Energies, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Autorise Madame le Maire à préparer le procès-verbal de mise à disposition des biens, ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence, qui sera soumis à la délibération du conseil municipal d'ici la fin de l'année.

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

7/ Communauté de Communes du Grand Pic St Loup

- ❖ **Modification des statuts**
- ❖ **Recrutement de deux gardes-champêtres**
- ❖ **Modification du pacte de gouvernance**

❖ Modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup

Madame le Maire expose que :

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » et notamment son article l'article 13,

Vu le Code Général du des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoyant que les modifications de statuts sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant les évolutions réglementaires portant sur les compétences intercommunales ainsi que les différents projets portés par la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, le conseil

de communauté de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup a, par délibération en date du 24 mai 2022, approuvé la modification de ses statuts.

Conformément aux dispositions ci-dessus évoquées, Madame le Maire rappelle que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Madame le Maire indique que ces modifications projetées portent sur les points suivants :

Suppression des compétences optionnelles :

Précédemment, les EPCI à fiscalité propre disposaient de compétences relevant de trois catégories :

- les compétences obligatoires
- les compétences optionnelles (à choisir parmi une liste arrêtée par la Réglementation)
- les compétences « supplémentaires », choisies par les EPCI en plus des compétences obligatoires et optionnelles

La loi n°2019-1461 a supprimé la notion de compétence optionnelle. Conformément à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la loi engagement et proximité.

Ainsi, la présente modification des statuts a pour objet : de procéder à l'actualisation terminologique conduisant à la détermination des compétences communautaires autour des deux seules notions suivantes :

- compétences obligatoires
- compétences facultatives

De même, les compétences relatives à l'eau et l'assainissement sont désormais inscrites au sein de l'article L5214-16 I. du Code général des collectivités territoriales énumérant les compétences obligatoires. Il convient dès lors de modifier les statuts qui mentionnaient jusqu'alors ces compétences dans la liste des compétences optionnelles.

Remplacement du dispositif Maison de Services Au Public (MSAP) par le dispositif France Service :

Par circulaire n°6094-SG du 1er juillet 2019 entrée en application le 1er janvier 2020, le 1er ministre a institué le réseaux France services afin de permettre à tous de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain.

Ce dispositif s'inscrivant en lieu et place du dispositif MSAP, il convient de mettre à jour les statuts en ce sens.

Identification de la compétence « Eau brute - Eau à destination de la consommation non humaine » :

« Eau brute - Eau à destination de la consommation non humaine », figurait jusqu'à présent au sein de l'intérêt communautaire, notamment au sein de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement ». La présente modification des statuts érige l'« Eau brute - Eau à destination de la consommation non humaine » en compétence inscrite en tant que telle au sein des statuts communautaires.

Groupement de commandes :

L'article L.5211-4-4 du CGCT prévoit qu'un EPCI peut se voir confier à titre gratuit, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup telle que présentée.

❖ **Recrutement de deux gardes-champêtres**

Madame le Maire expose que :

Vu l'article L.522-2 III du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), permettant à un établissement public de coopération intercommunale de recruter à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu le projet de territoire de la CCGPSL qui prévoit la mise en place d'une police rurale,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », ainsi que la définition de l'intérêt communautaire y afférent,

Vu la délibération n° 014_03_2022 passée en conseil communautaire en date du 22/03/2022 créant au tableau des effectifs deux postes permanents dans le cadre d'emplois des gardes-champêtres à temps complet.

Considérant le souhait et les besoins exprimés par plusieurs communes de disposer d'une police rurale opérationnelle,

Considérant le besoin et la cohérence d'une telle démarche à l'échelle intercommunale, conformément aux réflexions développées lors de l'élaboration du projet de territoire,

Le conseil de communauté de la communauté de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup a, par délibération en date du 24 mai 2022, décidé de créer une police rurale en approuvant le recrutement des effectifs correspondant, à savoir deux gardes-champêtres.

Madame le Marie explique que les gardes champêtres ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées à l'article L. 521-1 du CSI soit 150 domaines d'intervention regroupant la police de l'environnement, de l'urbanisme, de l'eau, du stationnement. Ils veillent à l'ordre public, à la tranquillité, la sécurité et la salubrité des domaines ruraux, en réprimant et verbalisant toutes les personnes qui commettent une infraction ou un délit, appliquant également les pouvoirs de police des maires, rédigeant un rapport après chacune de leurs interventions.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune pour les missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques relevant des compétences de police du Maire.

Eu égard aux effectifs de la police rurale, à la superficie du territoire et aux orientations politiques retranscrites au sein du projet de territoire de la CCGPSL, les domaines d'interventions des gardes-champêtres seront priorisés et cibleront à titre principal les missions relevant de la compétence statutaire « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Eléments procéduraux :

- Le recrutement par l'EPCI est autorisé par délibérations concordantes de son organe délibérant et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci (art. L.522-2 II alinéas 2 du CSI).

- Les conseils municipaux disposeront ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée

favorable. Ce délai court à compter de la notification aux maires de la présente délibération (art. L.522-2 III al 3 du CSI).

Enfin, et seulement une fois les ratios d'avis favorables atteints, la nomination des gardes champêtres recrutés sera prononcée conjointement par le maire de chaque commune et le président de la Communauté de communes de chacune des communes membres et de coopération intercommunale. C'est-à-dire que l'arrêté individuel de nomination de chaque garde-champêtre sera donc signé par le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et la majorité qualifiée des maires des communes membres (art. L.522-2 III al 4). En tant qu'employeur, la CCGPSL fera sienne la rédaction des arrêtés relatif à la nomination avant transmission aux maires.

Compte-tenu des éléments ci-dessus exposés, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser le recrutement de deux gardes-champêtres au sein de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le recrutement par la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup de deux gardes-champêtres.

❖ **Actualisation du pacte de gouvernance**

Madame le Maire rappelle que, par délibération en date du 22 septembre 2020, le conseil de communauté de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup a décidé, de l'élaboration d'un pacte régissant la gouvernance intercommunale. Un projet de pacte a donc été élaboré et débattu au sein des instances communautaires puis soumis, pour avis, aux différents conseils municipaux du territoire, avant adoption définitive du conseil communautaire.

Par délibération en date du 19 avril 2020 le conseil de communauté de la CCGPSL a décidé d'actualiser le Pacte de Gouvernance en y apportant les modifications suivantes :

« 1. Modification des modalités de fonctionnement du Bureau (conférence des maires) - annexe 2 du Pacte de Gouvernance :

Désormais, les réunions du bureau s'organiseront en 3 parties :

- 1er temps : seront traités brièvement, sur demande des Maires, des points mis à l'ordre du jour conseil communautaire suivant

- 2ème temps : seront traités des dossiers et projets portés par les Vice-Présidents (pas plus de ¾ heure) en lien avec les services. La teneur des échanges du Bureau des Maires sera ensuite transmise aux commissions pour approfondissement.

- 3ème temps : seront traités les points que les maires ont désiré mettre à l'ordre jour ainsi que tous projets ou dossiers sur lesquels les maires désirent échanger (temps dédié à la libre expression).

2. Identité du Président du GAL (Le Groupe d'Action Locale) – Modification :

Au sein du Pacte de Gouvernance il est fait référence à l' élu président le GAL.

M. Philippe DOUTREMEPUICH, Vice-président de la CCGPSL en charge de l'Animation de la Gouvernance, ayant été nommé Président du GAL postérieurement à l'adoption du Pacte de Gouvernance, il convient d'actualiser ledit document.

M. Jérôme LOPEZ, conseiller départemental, ayant été nommé représentant du Département de l'Hérault postérieurement à l'adoption du Pacte de Gouvernance, il convient d'actualiser ledit document. »

Madame le Maire indique que, préalablement à la validation définitive du pacte de gouvernance actualisé, l'avis du conseil municipal doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération de la CCGPSL, soit avant le 9 juillet 2022.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- Donne un avis FAVORABLE à la modification du pacte de gouvernance de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup telle que proposée

8/ Devis radar pédagogique

Dans le but de sensibiliser les automobilistes à leur vitesse lors de la traversée du village et ainsi sécuriser d'avantage les abords de l'école, le Conseil Municipal souhaite acquérir un radar pédagogique. Madame le Maire présente au Conseil Municipal les différents types de radars et les devis correspondants.

Le Conseil Municipal souhaite le même modèle que celui mis à disposition actuellement par la DDTM 34 (radar avec batteries et chargeur externe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Valide le devis de l'entreprise ÉlanCité pour la fourniture d'un radar pédagogique Evolis, version chargeur externe, pour un montant de 1 711.20 € ttc.

Autorise Madame le Maire à demander des subventions pour cette acquisition.

9/ Modification du règlement de la salle polyvalente

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le tarif de location de la salle polyvalente n'a pas évolué depuis de nombreuses années (200 € pour le weekend). Compte tenu des frais occasionnés à chaque location (consommation eau, électricité, ménage,...), elle propose de revoir le prix de location de la salle polyvalente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de fixer le montant de location de la salle polyvalente à 230 €.

Précise que les locations déjà réservées ne seront pas soumises à cette augmentation.

Adopte le règlement d'utilisation modifié joint à la présente

10/ Questions diverses

❖ Liste préparatoire pour le jury d'assises 2023

Conformément aux articles 261 et suivants du code de procédure pénale, il appartient aux maires d'établir les listes préparatoires de la liste annuelle du jury de la Cour d'Assises de l'Hérault pour l'année 2023, en procédant à un tirage au sort à partir de la liste électorale générale de la commune.

Sont tirés au sort :

- Monsieur Rémy BOUSCAREN
- Madame Frédérique GENISSIEUX
- Monsieur Alain RAUZY

Madame le Maire précise que ce tirage au sort ne constitue qu'une étape préparatoire, la liste définitive des jurés devant être établie ultérieurement par une commission départementale présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel après un second tirage au sort.

❖ Caution versée par Monsieur Eric Vannier, locataire du logement 17 rue de la Benovie

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de l'état des lieux réalisé suite au départ du locataire du logement communal sis 17 rue de la Bénovie, Monsieur Eric Vannier :

- Le logement n'a pas été nettoyé
- La porte d'entrée installée en 2020 est rayée à plusieurs endroits
- La porte de la salle de bain est enfoncée
- Le garage n'est pas vidé (véhicule)

De plus Monsieur Vannier a tardé à rendre les clés du logement ce qui a entraîné un retard dans les travaux réalisés par l'agent technique et de ce fait un retard pour l'entrée du nouveau locataire.

- Pour ces raisons le Conseil Municipal décide de ne pas restituer la caution de 560 € versée au moment de la signature du bail.

La séance est levée à 23h00.

A. ROUVIERE-ESPOSITO



S. RICHARTE



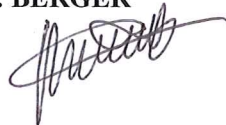
M-C. BANIOL



N. JEANTET



R-M. BERGER

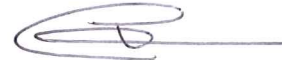


Y. LE MOAL

P. ROUSTAN



N. ENJALRIC



L. DEROQUE



T. BEAUQUIER



J. MALLET